

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction E
BUREAU E1**

INSTRUCTION N° 87-41-A7-B1

du 24 mars 1987

NOR : BUD R 87 00045 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**AVANCES DU TRÉSOR AUX FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT POUR L'ACQUISITION
DE MOYENS DE TRANSPORT NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE LEUR SERVICE**

ANALYSE

Extension du bénéfice des avances à certains personnels assurant des remplacements du second degré

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 79-73-A7-B1 du 1^{er} juin 1979

Les comptables sont informés que, par dérogation aux dispositions du décret n° 48-276 du 18 février 1948 pris pour l'application de l'article 79 de la loi du 8 août 1947, et des articles 27, 28, 29 et 30 du décret du 10 août 1966, le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget a décidé que les agents de l'État bénéficiaires de l'indemnité de sujétions spéciales prévue par le décret n° 86-187 du 4 février 1986 et qui utilisent leur véhicule personnel pour l'exercice de leurs fonctions pourront bénéficier des avances du Trésor pour l'acquisition de moyens de transport alors même qu'ils ne perçoivent pas d'indemnités kilométriques.

Les conditions à remplir par ces agents, relatives au kilométrage parcouru, sont les mêmes que celles prévues pour les autres fonctionnaires et qui ont été rappelées par l'instruction n° 79-73-A7-B1 du 1^{er} juin 1979.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « E »,

A. DÉNIEL.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
28

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP
TGC	TGE	RF	TOM	CPE	PGA